

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

## **ARRÊTÉ n° 2015093-0005 du 03 avril 2015**

**portant** ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de transformation, par la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, de l'ancienne ligne ferroviaire Le Pont-Chrétien – Chavin en véloroute / voie verte sur les communes du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin

### **Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 relatifs à la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences par un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0046 du 4 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et notamment intégration de la compétence « aménagement et gestion de la voie verte » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse en date du 19 octobre 2012 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2015 établie le 21 novembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 30 mars 2015 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre du 23 septembre 2013 dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé, du mardi 5 mai 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus, dans les communes du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de transformation, par la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, de l'ancienne ligne ferroviaire Le Pont-Chrétien – Chavin en véloroute / voie verte sur les communes du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.112-1 à R.112-24 et R.131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** Monsieur Roland RENARD, chef de production retraité, domicilié 22, rue Honoré de Balzac à CHATEAUROUX (36000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier, domicilié 6, allée des Lauriers au POINÇONNET (36330), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

>><<

### ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin pendant 23 jours consécutifs, du mardi 5 mai 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de :

Le Pont-Chrétien : - du lundi au vendredi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
- le samedi de 10h00 à 12h00 (permanence des élus)

Saint-Marcel : - le lundi de 13h30 à 17h30  
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
- le samedi de 9h00 à 12h00

Argenton-sur-Creuse : - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
- le samedi de 8h30 à 12h00

Le Pêchereau : - le lundi de 14h00 à 16h30  
- le mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30  
- les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
- le vendredi de 13h30 à 16h30  
- le samedi de 8h30 à 12h00

Le Menoux : - les lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
- les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00  
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30

Chavin : - le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
- les mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30  
- le samedi de 9h00 à 12h00

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Marcel (siège de l'enquête), qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sont les suivantes :

Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE : mardi 5 mai 2015 de 8h30 à 12h00

Mairie de CHAVIN : mardi 5 mai 2015 de 14h00 à 17h30

Mairie du PÊCHEREAU : mercredi 13 mai 2015 de 8h30 à 12h00

Mairie du PONT-CHRÉTIEN : mercredi 13 mai 2015 de 14h00 à 17h30

Mairie du MENOUX : mercredi 27 mai 2015 de 8h30 à 12h00

Mairie de SAINT-MARCEL : mercredi 27 mai 2015 de 14h00 à 17h30

>><<

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

**Article 4** : Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin pendant 23 jours consécutifs, du mardi 5 mai 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin mentionnées à l'article 3.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Marcel, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

**Article 5** : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairies.

En outre, Messieurs les maires du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, d'Argenton-sur-Creuse, du Pêchereau, du Menoux et de Chavin devront, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

**Article 6** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L. 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Article L. 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article L. 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

>><<

**Article 7** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte des mairies du Pont-Chrézien, de Saint-Marcel, d'Argenton-sur-Creuse, du Pêchereau, du Menoux et de Chavin et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires concernés.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

L'arrêté du Préfet de la Région Centre du 23 septembre 2013 dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact est consultable sur le site Internet précité et sera joint au dossier mis à enquête.

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Puis le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, dans le même délai, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération.

**Article 9** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairies du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle).

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse, les Maires du Pont-Chrétien, de Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Le Pêchereau, Le Menoux et Chavin, ainsi que les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD